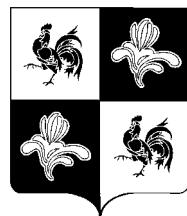


Parlement francophone bruxellois
(Commission communautaire française)



22 mars 2005

SESSION ORDINAIRE 2004-2005

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**relative aux violences sexuelles infligées aux femmes
en République démocratique du Congo**

déposée par Mmes Marion LEMESRE, Amina DERBAKI SBAI, M. Paul GALAND,
Mmes Céline FREMAULT et Caroline PERSOOONS

DEVELOPPEMENTS

La journée mondiale de lutte contre le Sida du 1^{er} décembre dernier fut l'occasion de rappeler au monde entier l'ampleur de l'épidémie et sa féminisation partout sur la planète.

L'Afrique subsaharienne est laminée par le virus avec ses 27 millions de personnes infectées. La République démocratique du Congo (RDC) détient le triste record de 8 millions de personnes séropositives ou malades.

L'agression militaire subie par la RDC en 1996 suivie par l'occupation des forces armées étrangères a imposé et impose toujours à la population dans son ensemble et aux femmes en particulier des souffrances qui se situent aux antipodes du respect le plus élémentaire de la personne humaine : les femmes, les jeunes filles mais aussi les jeunes garçons sont humiliés, souvent torturés et font l'objet de violences sexuelles par des soldats très souvent infectés du virus du SIDA.

La Mission des Nations Unies au Congo (MONUC) relate dans un article (¹) la marche des milliers de femmes habillées en noir (signe de deuil) dans la ville de Bukavu. Au terme de cette démonstration de masse, ces femmes ont clairement désigné par leurs noms les principaux seigneurs de guerre en décrivant leur situation en ces termes : « Ils ont utilisé trois armes : le fusil, la corruption et le viol, cette dernière étant la plus redoutable car, par elle, ils ont propagé le SIDA avec l'objectif d'exterminer le peuple congolais en passant par les femmes qu'ils violent. ».

Depuis lors, pour ne plus être reconnus par leurs victimes, les bourreaux s'emploient à crever les yeux des femmes après le viol.

La situation de celles qui trouvent refuge dans un camp n'est guère sécurisante. Là, les femmes et les très jeunes filles deviennent des esclaves sexuelles des soldats et sont même utilisées comme boucliers humains pour assurer la fuite des belligérants.

La MONUC rapporte comment certaines femmes sont contraintes à choisir entre leur vie sauve et celle de leurs propres enfants. Le rapport fait également état du fait que certaines femmes sont obligées par les soldats de jeter leurs enfants dans la rivière.

Etant donné que les régions où la guerre se déroule sont les greniers du pays et que la femme y a toujours joué un

(1) Eliane NABAA, Les femmes de Bukavu partent en guerre contre les violences sexuelles, 7 juillet 2004. Disponible sur : <http://www.monuc.org/Story.aspx?storyID=252>.

rôle majeur dans le développement économique, l'ennemi déploie, en s'attaquant aux femmes, une stratégie à double objectif :

- l'étranglement économique du territoire;
- l'extermination de toute la population.

Amnesty International a publié en octobre 2004 un rapport accablant sur les violences sexuelles en RDC et souligné l'urgence de réponses adéquates (²). Selon le rapport d'Amnesty International, la violence sexuelle s'est répandue avec la situation de guerre que traverse l'Est du pays depuis 1996. Durant cette période, ce type de violence perpétré par les combattants sur les populations a été utilisée dans certains cas comme une arme de guerre et est restée trop souvent impunie. On estime à près de 40.000 les cas de viols des civils en RDC. Ce chiffre est très certainement sous-estimé eu égard au tabou qui règne autour de ce problème mais aussi à la difficulté de recenser matériellement tous les cas avérés de victimes de violences sexuelles.

Les auteurs de ces atrocités se retrouvent dans toutes les forces armées présentes dans l'Est du pays. Très souvent les victimes, par crainte de représailles, refusent d'identifier de manière précise le groupe armé d'où proviennent leurs agresseurs.

Les éléments qui motivent cette pratique barbare sont de divers ordres. A côté du fétichisme et de la superstition, il semblerait qu'il s'agisse d'un choix stratégique délibéré dans le chef des commandants militaires des forces en présence dans la région : déstabilisation des forces et des populations assaillies par la peur et l'intimidation; représailles contre des groupes ethniques, des individus ou des familles; tentative de purification ethnique et finalement volonté manifeste de détruire le tissu social et les valeurs fondamentales de la société.

Les victimes se retrouvent dans toute la population indépendamment du sexe, du groupe ethnique, de l'âge, de l'implantation géographique ou du niveau social. Si la majorité de celles-ci est constituée de femme de moins de

(2) Amnesty International, République Démocratique du Congo. Violences sexuelles : un urgent besoin de réponses adéquates, octobre 2004, p. 27. Il convient également de citer le rapport publié en juin 2002 par : Human Right Watch, La guerre dans la guerre. Violence sexuelle contre les femmes et les filles dans l'est du Congo; ainsi que celui publié en 2002 à Montréal par le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, intitulé « *La femme dans la tourmente des guerres en République démocratique du Congo* ».

30 ans, des cas de violences sexuelles sur des fillettes de moins de 5 ans ou sur des femmes très âgées ont été relevés ainsi que sur des hommes et de jeunes garçons. Ce dernier phénomène est nettement moins connu tant le silence mêlé d'humiliation règne dans la frange masculine de la population. Le modus operandi revêt différentes formes : viols isolés, viols en réunion ou encore viols collectifs. Ce dernier type de viol est souvent l'occasion d'humiliation publique et accroît ainsi le rejet de la victime par sa famille ou par la société. Enfin, les cas d'enlèvement de femmes et leur réduction à l'état d'esclaves sexuels ont aussi été très souvent relevés. Ces enlèvements, qui peuvent durer de long mois, sont les plus destructeurs sur le plan psychologique, les victimes étant violées de manière quasi permanente.

Les conséquences directes des violences sexuelles sont catastrophiques : décès, blessures physiques graves, troubles psychologiques, maladies (SIDA et infections opportunistes, syphilis ou gonorrhée), grossesses non désirées, naissances rapprochées, etc.

A lui seul, le virus du SIDA toucherait dans l'Est du Congo quelques 20 % à 30 % de la population. Liée à l'os-tracisme que subissent les femmes violées, la maladie a un énorme pouvoir de marginalisation de la victime : paupérisation, exclusions sociales, exclusions professionnelles, etc. Ainsi, par exemple, ses effets sont catastrophiques pour l'éducation des jeunes filles qui sont majoritaires parmi les enfants non scolarisés. Lorsque le virus frappe leurs familles, trop souvent, elles doivent quitter leur établissement scolaire et revenir dans leurs foyers pour les faire fonctionner mais aussi pour apporter des soins à ses membres malades.

Le virus frappe aussi la population active de manière plus significative que les autres maladies; aussi, le risque d'une augmentation du nombre d'orphelins dans la prochaine génération est énorme. Dans le cadre de la lutte contre le SIDA, le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) constate : « A mesure que les parents tombent malades et meurent du Sida, les connaissances et les valeurs cessent d'être transmises aux jeunes générations, ce qui laisse aux enfants peu d'aptitudes pour gagner leur vie ». « Les enfants devenus orphelins sont abandonnés à eux-mêmes, sans les connaissances et les compétences nécessaires qui leur permettraient d'assurer leurs moyens d'existence. ».

Outre les aides à apporter face à ces problèmes de santé physique ou mentale, un élément contribue de manière

significative à rendre leur dignité aux victimes : la traduction devant les tribunaux des auteurs des viols. L'espérance que la justice leur soit rendue demeure néanmoins une utopie. En effet, le correct fonctionnement de la justice n'existe plus dans l'Est de la RDC : le système judiciaire ainsi que son personnel ont pratiquement disparu. Dans les faits, aucun auteur de violences sexuelles n'a été traduit en justice, ce qui renforce, par là, le sentiment d'impunité. Une autre difficulté pour porter un cas devant un tribunal est le coût de l'assignation et de la procédure en justice qui est à charge de la victime. En outre, la peur de représailles à l'égard de la victime ou des témoins éventuels limite encore un peu plus la volonté de demander justice. En effet, nombre de victimes connaissent leur agresseur, peuvent le localiser et sont bien souvent confrontées à leur présence quotidienne.

Face à ce désastre humain, des ONG locales administrent des soins aux victimes et leur apportent un certain soutien. Des plateformes réunissant des ONG locales et internationales, des agences de l'ONU, la MONUC, des centres de santé publique ou des groupes religieux voient progressivement le jour pour mettre leurs moyens et compétences en commun. Tout cela reste néanmoins bien marginal. Les conditions de travail sont précaires et trop souvent dangereuses.

Les ONG développent sur le terrain toute une série d'actions d'assistance aux victimes. Après leur identification, un dossier est ouvert et une assistance médicale et psychologique est offerte. Les victimes qui le souhaitent reçoivent une assistance juridique et une plainte est introduite devant les autorités encore en place. Les ONG offrent aussi l'opportunité aux femmes chassées de leurs foyers de reprendre activités économiques ou agricoles. De nombreux projets sont basés sur le micro-crédit, mécanisme qui redonne aux victimes la confiance perdue et la perspective de se réinsérer dans la société. Leur travail sur le terrain est, certes, une goutte d'eau dans l'océan mais permet de redonner ça et là espoir à la population.

Face aux ravages que causent la généralisation et la banalisation des violences sexuelles en République démocratique du Congo, la communauté internationale se doit de réagir avec fermeté et rapidité.

Par cette décision, le Parlement francophone bruxellois se joint aux condamnations internationales et confirme sa volonté d'aider les femmes et les jeunes touchés par les violences sexuelles, spécialement celles utilisées comme arme de guerre.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

relative aux violences sexuelles infligées aux femmes en République démocratique du Congo

Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'homme du 10 décembre 1948,

Vu l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève⁽³⁾, qui s'applique aux conflits armés internationaux ou non internationaux et qui prohibe les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), auquel la République démocratique du Congo (RDC) a adhéré le 12 décembre 2002 et qui prohibe dans ses points « e » et « f » : les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ainsi que l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes,

Vu la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979,

Vu la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 20 décembre 1993,

Compte tenu du Statut de la Cour pénale internationale, ratifié par la RDC mais qui n'est pas encore incorporé dans sa législation, et dont les article 7-1-g et 7-1-h classent notamment les infractions suivantes dans la liste des crimes contre l'humanité : le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la stérilisation forcée, toute autre forme de violence sexuelle de gravité similaire et la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs liés au genre lorsqu'elle est en corrélation avec un crime relevant de la compétence de la Cour,

Compte tenu de la résolution de l'Assemblée parlementaire francophone du 8 juillet 2000 qui a décidé de faire la lutte contre le Sida une de ses priorités absolues,

Compte tenu de l'article 3, point B, 7° de la loi relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire du 10 février 1999 qui prévoit que constitue un crime de droit international et est réprimé conformément aux dispositions de la présente loi, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable,

Compte tenu de l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et la République démocratique du Congo du 9 décembre 2002,

Le Parlement francophone bruxellois :

- dénonce et condamne les violences sexuelles notamment utilisées comme arme de guerre et ayant un impact sur la propagation du virus du Sida;
- reconnaît ainsi les femmes et les jeunes filles congolaises comme principales victimes de la guerre en République démocratique du Congo et soutient, dans le même temps et avec la même force, leur combat pour leur reconnaissance en qualité de citoyennes à part entière.

Il demande au Gouvernement :

- d'alimenter, dans les meilleurs délais, en collaboration avec le Gouvernement congolais, le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région wallonne, et en y invitant la coopération au développement fédérale, la réflexion sur la violence sexuelle, en veillant à y associer la société civile congolaise, ainsi que les ONG de la RDC et de la Communauté française actives dans ce secteur;
- d'apporter son appui à des projets, en particulier ceux initiés par la société civile, destinés à fournir une aide appropriée aux victimes des violences sexuelles;
- de collaborer à la coordination des initiatives développées en ce sens en Communauté française;
- d'encourager le Gouvernement de la RDC, dans le cadre des relations bilatérales, à lutter contre cette forme de violence, notamment en mettant fin à l'impu-

(3) Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.

nité des violences sexuelles conformément aux législations nationale et internationale.

Marion LEMESRE
Amina DERBAKI SBAI
Paul GALAND
Céline FREMAULT
Caroline PERSOONS

0305/0708
I.P.M. COLOR PRINTING
₹ 02/218.68.00